# REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

## PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

#### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTÉ DRCL 1- N°99 - 128

#### ARRÊTÉ

autorisant la Société P.P.D.A. (Patier Pièces Détachées Automobiles) à adjoindre à ses activités de vente de véhicules et de pièces automobiles d'occasion un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur un terrain situé sur la commune de FEYTIAT - rue Marthe Dutheil Z.I. du Ponteix

LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

 ${
m Vu}$  la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu le dossier présenté le 13 février 1998 par Monsieur PATIER Philippe, à l'effet d'être autorisé à exploiter une activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de FEYTIAT rue Marthe Dutheil Z.I. du Ponteix :

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1998 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 16 octobre 1998 et les conclusions du commissaireenquêteur en date du 10 novembre 1998 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- Direction Départementale de l'Equipement en date du 20 octobre 1998,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 novembre 1998
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 novembre 1998,
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 novembre 1998,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 3 décembre 1998,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 septembre 1998,
- Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 18 septembre 1998,
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 20 octobre 1998 :

Vu l'avis du Conseil Municipal de FEYTIAT dans sa séance du 26 septembre 1998 et le rectificatif en date du 27 novembre 1998,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 prolongeant les délais d'instruction de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 24 février 1999 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

#### ARRÊTE:

#### Article 1er. OBJET:

1-1: La Société P.P.D.A. (Patier Pièces Détachées Automobiles), représentée par Monsieur PATIER Philippe, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter un chantier de stockage et de démolition de véhicules hors d'usage sur la commune de FEYTIAT rue Marthe Dutheil Z.I. du Ponteix sur les 2 parcelles cadastrées section AA n°s 121 et 123, appartenant à la commune de FEYTIAT (bail emphytéotique). La superficie totale des parcelles est de 9304 m2 dont :

parcelle 121 : 4031 m2parcelle 123 : 5273 m2

1-2 : Cette installation soumise à autorisation, relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées :

"stockage et activité de récupération de véhicules hors d'usage".

1-3: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux activités qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité à augmenter les risques, nuisances ou inconvénients des activités classées.

## Article 2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION :

- 2-1: L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 2-2: Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.
  - 2-3: L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
  - le dossier complet de demande d'autorisation ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburant ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence.

- 2-4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 2-5: Sauf indications contraires, les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

## Article 3 - AMÉNAGEMENTS ET EXPLOITATION DU CHANTIER :

- *3-1*: Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.
- 3-2: Afin d'en interdire l'accès, le terrain sera fermé sur son pourtour. Il sera entouré d'un mur de 2,50 mètres de haut sur les façades Nord et Est et sur les autres d'une clôture de 2,50 mètres.
- 3-3: En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.
- 3-4: Le dépôt devra comporter une voie de circulation de quatre mètres de largeur minimale, (véhicule de livraison, véhicule d'intervention des pompiers).
- 3-5: Des zones d'accès réglementées et zones accessibles au public seront signalées à l'aide de panneaux.
- 3-6: Une aire étanche et couverte sera réservée pour la vidange (huiles moteurs, transmissions, liquides de freins, de suspension, de refroidissement) et le démontage de toutes les pièces mécaniques (moteurs, transmissions, etc).
- *3-7*: Les stockages ne devront pas excéder deux mètres de hauteur ; les véhicules et carcasses ne doivent pas être gerbés sur plus de deux niveaux. Le dépôt des pneumatiques sera limité à 25 m³ et 2 m de hauteur au plus.
- 3-8: Une zone spéciale pour l'entreposage des pièces détachées susceptibles d'être "grasses" (souillées d'huile ou de tout autre polluant) devra être réalisée sur sol étanche, formant rétention et à l'abri des intempéries.
- 3-9: a) Une aire spécifique réservée au stockage en fûts des liquides tels que huiles moteurs, liquides de freins, d'assistance hydraulique, de refroidissement, lave-glace..., devra être aménagée dans l'emprise du chantier.
- b) Cette aire comprendra une capacité de rétention d'au moins 50 % du volume total des fûts ou 100 % du volume de la plus grande cuve. Chaque cuve sera identifiée avec indication du type de produit contenu.

## Article 4 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Est notamment interdit le refroidissement en circuit ouvert.

Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

#### Article 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

- 5-1: Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.
- 5-2 : Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :
  - 100 % du plus gros réservoir contenu ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.
- 5-3: Pour les stockages en récipients de volumes unitaires inférieurs à 200 l (fûts par exemple), sauf cas de liquides inflammables mais y compris lubrifiants, la capacité de rétention peut être ramenée à 20 % du volume total, sans être toutefois inférieure à 600 l ou à la capacité totale si elle est inférieure à 600 l.
  - 5-4 : Une consigne établie par l'exploitant fixe les modalités (moyens, fréquence) de :
- a) contrôle de présence de liquides dans les rétentions (cuvettes) ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions,
- **b)** contrôle des niveaux de remplissage de chaque récipient de stockage et d'élimination des liquides contenus.
- 5-5: Les sols des ateliers où sont susceptibles d'être déversés, même accidentellement, des produits dangereux, inflammables ou toxiques doivent être étanches et former rétention.
  - 5-6: Les seuls rejets admis sont :
    - a) dans le réseau "eaux usées" de la Ville de LIMOGES :
    - les eaux vannes et sanitaires,
- les eaux de la station de lavage qui devront transiter dans un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné pour respecter les valeurs suivantes :

Ph
compris entre 5,5 à 8,5
MESt
inférieur à 100 mg/l
DCO
inférieur à 300 mg/l
inférieur à 100 mg/l

- Hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg/l

#### b) dans le réseau "eaux pluviales" :

- les eaux pluviales des toitures,

- toutes les eaux pluviales du stockage des véhicules hors d'usage devront transiter dans un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné de manière à garantir les valeurs mentionnées ci-dessus.
- toutes les eaux pluviales provenant du stockage des véhicules destinés à la vente ainsi que celles du parking visiteurs devront également transiter dans un débourbeur/déshuileur de manière à garantir les valeurs mentionnées ci-dessus.

## Article 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

- 6-1: Toutes les dispositions devront être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
  - 6-2: Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

## Article 7 - DÉCHETS :

#### 7-1: Dispositions générales:

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il lui appartient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
  - trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
  - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

#### 7-2: Récupération, recyclage, valorisation:

- a) Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.
- b) Le tri des déchets tels que le bois, le carton, le verre, le plastique... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.
- c) Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.
  - d) Les batteries seront entreposées dans des bacs étanches et à l'abri.

#### 7-3: Stockages:

- a) La durée maximale de stockage des carcasses et véhicules hors d'usage ne devra pas excéder six mois.
  - b) Toutes précautions seront prises pour que :
  - le dépôt soit tenu en état constant de propreté,
  - le dépôt ne soit pas à l'origine de gêne pour le voisinage (odeurs),
- le dépôt ne soit pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées.

#### 7-4: Elimination:

- a) Les déchets industriels spéciaux, notamment les huiles de vidange, liquides de freins, d'assistance de direction, de suspension hydraulique, de refroidissement, de lave-glace..., doivent être éliminés dans des installations de valorisation (régénération) ou de destruction (incinération) autorisées à cet effet.
- b) L'élimination des déchets qui ne pourront être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination et en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les justificatifs sont constitués :

- des "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- de factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

#### Article 8 - BRUITS ET VIBRATIONS:

#### 8-1: Principes

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### 8-2: Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

.../...

#### 8-3: Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 8-4: Niveaux sonores

- a) Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1er juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de FEYTIAT publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt; les niveaux de bruit sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

- b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés aux points  $B_1$  et  $B_2$  reportés sur le plan annexé au présent arrêté sont limités à :
  - 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
     50 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- 8-5: L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e) choisi(e) en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2003.

## Article 9 - PRÉVENTION DES RISQUES - INCENDIE ET EXPLOSION :

- 9-1: L'établissement doit être conçu de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Le bâtiment doit être construit en matériaux incombustibles.
- 9-2 : L'activité doit être organisée de manière à réduire les risques de propagation d'un incendie.

En particulier, le stockage de produits inflammables (hydrocarbures...) et combustibles (stériles en matières plastiques, pneus...) doit être disposé en des zones spécifiques et distantes de tout autre stockage d'au moins 3 mètres.

Ces dépôts doivent en outre être distants d'au moins 8 mètres des limites de propriété et facilement accessibles en toutes circonstances.

- 9-3: Dans le cas où les véhicules seraient découpés au chalumeau ou à la disqueuse, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.
- 9-4: L'établissement doit être conçu, aménagé et exploité de manière à permettre en toutes circonstances l'accès des moyens de lutte contre l'incendie du centre d'intervention le plus proche. En particulier, des allées de 4 mètres de largeur, libres en permanence, doivent être aménagées permettant d'accéder à chaque bâtiment et zone de stockage.
- 9-5 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis du type à poudre

polyvalente de 9 kg conforme à la norme NF MIH;

- d'un poteau d'incendie normalisé capable de délivrer 60 m³/h au moins, situé à 150 mètres au plus de l'établissement ;
  - d'un tas de sable de 500 l au moins, muni d'un seau et d'une pelle.
- 9-6 : Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;

- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;

- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).
- 9-7: Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. Les comptes-rendus de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9-8: Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

.../...

### Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES:

- 10-1: Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.
- 10-2: Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des règles d'hygiène et de sécurité édictées en application du Code du Travail auquel l'exploitant est tenu de se conformer.
- 10-3: Des prélèvements, mesures ou analyses peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.
- 10-4: L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.
- 10-5: Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 10-6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirée.
- 10-7: Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.
- 10-8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (art. 8 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée).
- 10-9: Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977modifié, pour l'information des tiers :
- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de FEYTIAT et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de FEYTIAT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

10-10: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux :

- Pétitionnaire ;
- Maire de FEYTIAT;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 12 MARS 1999

Pour ampliation L'Attaché, Chet de Bureau délégués

SA SWALL

Nadine RUDEAU

LE PRÉFET,

Pour le Prêlet Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES

